



Commission Départementale d'Arbitrage

Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS VERBAL du lundi 25 mars 2024

Présidence : Fabien EL MKELLEB

Présents : Dominique CHATELLIER, Fabrice ZANNIER,

Match 26823269

**Boissise Pringy U.S 2 – Champenois Mam.Ver 1
Séniors D2 Gr E du 17-03-2024**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, du mail du club de Boissise Pringy pour confirmer la réserve technique, du rapport de l'arbitre officiel,

Prend connaissance de la réserve technique déposée par le club de Boissise Pringy concernant le fait que l'arbitre a démarré la rencontre avec quinze minutes de retard, de faire signer l'avant match sur la F.M.I après la première période, attendre que deux joueurs de l'équipe de Champagne arrivent pour débiter la rencontre.

Le club de Boissise Pringy demande que la rencontre soit rejouée car celle-ci a été faussée par les erreurs de l'arbitre.

Considérant que sur la FMI aucune réserve n'est indiquée dans la rubrique concernant les réserves techniques à transcrire par l'arbitre après la rencontre,

Considérant que la réserve technique a été faite par mail le 19/03/24.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation recevable mais non fondée

Score acquis sur le terrain confirmé.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77